

Adresse des prêtres du district d'Orgelet, lors de la séance du 11
mai 1790 au soir
Honoré Joseph Royer

Citer ce document / Cite this document :

Royer Honoré Joseph. Adresse des prêtres du district d'Orgelet, lors de la séance du 11 mai 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 490-491;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6849_t1_0490_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

n'a pas de citoyens plus fidèles à la Constitution et plus sincèrement dévoués à l'affermissement de la prospérité publique, que vos commettants. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

M. de Robespierre. Je demande que l'Assemblée autorise M. le président à écrire à la ville d'Arras pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Briois de Beaumetz. Je demande que l'adresse soit imprimée et qu'elle soit renvoyée au comité de Constitution afin qu'il examine la proposition qui y est faite de former une fédération générale des gardes nationales du royaume.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. l'abbé Royer fait part à l'Assemblée d'une adresse souscrite par 24 prêtres-curés du district d'Orgelet, département du Mont-Jura, qui s'élèvent contre le dessein criminel que plusieurs prélats ont fait éclater, de porter les peuples à la révolte, en se servant insidieusement de l'intérêt du ciel, pour la conservation de leurs intérêts personnels.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse qui est ainsi conçue :

« Nous soussignés, prêtres, curés et vicaires du district d'Orgelet, département du Jura, instruits des protestations qu'ont faites quelques évêques contre les décrets de l'Assemblée concernant les biens du clergé, et des projets qu'ils ont formés d'exciter dans les peuples des mouvements séditionnels, sous le prétexte des intérêts de la religion, avons regardé comme un de nos plus saints devoirs de manifester hautement nos sentiments à cet égard.

« La religion s'honore des vertus et non des richesses de ses ministres.

« L'Église est la réunion des fidèles; ses biens sont les biens des peuples; ils viennent d'eux; ils leur appartiennent; ils ont toujours pu en disposer à leur gré.

« La plaie la plus cruelle de la religion a toujours été le faste scandaleux de ses pontifes. L'Église n'a cessé de gémir de voir ses biens prodigués avec une profusion scandaleuse à des ministres oisifs et inutiles, pour en priver les seuls utiles et nécessaires.

« Il était indispensable, il était urgent de faire cesser cette honte et cet opprobre. La religion était avilie; les mœurs étaient perdues; les richesses de l'Église ne servaient plus qu'au faste et à la débauche; les vrais pasteurs des peuples étaient dans le besoin; les églises tombaient en ruines; les prélats, les religieux habitaient dans des palais, dans des temples, et le Dieu du ciel n'avait que de pauvres, sombres et obscures demeures (1).

« Quel usage plus sacré la nation a-t-elle pu faire des offrandes faites à l'autel, des dons de la piété, que de subvenir aux calamités publiques, guérir les plaies de l'état, régénérer les mœurs, et conquérir la liberté?

« Ce qu'on fait les rois, ce qu'ont fait des mi-

nistres prévaricateurs pour flatter les passions et les vices, la nation a pu le faire, pour l'intérêt des mœurs et pour le salut de l'état. C'était lorsque, dans ce district, l'on supprimait des établissements antiques pour enrichir quelques filles oisives et inutiles, lorsqu'on réunissait quatre-vingt mille livres de rente à deux chapitres de femmes (1); que des évêques menaient cette intrigue scandaleuse; que le parlement recevait des sommes exorbitantes pour approuver et consommer cette horrible prostitution; c'était alors que la religion, la justice et les mœurs étaient sacrifiées sans honte et sans pudeur (2).

« La religion triomphera en voyant des trésors, qu'elle n'avait amassés que pour les pauvres, arrachés à des ouvriers inutiles, à des dispensateurs infidèles; elle s'enrichira de ses sacrifices; nous osons en concevoir l'heureuse espérance; ce scandale, ôté du milieu de nous, ramènera dans le sein de l'Église beaucoup de nos frères errants, plus indignés du relâchement de sa discipline qu'éloignés de sa foi.

« La dîme était un impôt désastreux, une source de difficultés et de procès; un impôt injuste en ce qu'il ne pesait que sur les seuls agriculteurs et que les propriétés les plus précieuses, les prés et les bois, en étaient exemptés. Sa suppression est un bienfait pour les peuples. Or, quel est le véritable pasteur qui pourrait séparer ses intérêts de ceux du troupeau confié à sa tendresse?

« Qu'un zèle fanatique et inconsidéré, qu'un intérêt bas et sordide excite contre les décrets de l'Assemblée de vaines et honteuses réclamations. Pour nous, pleins de respect pour les lois, nous les recevons avec reconnaissance; nous en publierons hautement la sagesse et la justice. Le seul intérêt que nous nous permettrons de recommander aux généreux législateurs, aux pères de la patrie, c'est celui des pauvres. Ils sont à la nation; ils lui appartiennent; elle en connaît le nombre et les souffrances; elle a promis de faire couler dans leur sein une partie de ces trésors qui alimentaient ci-devant la sensualité et la mollesse, et la religion de charité qui soulage tous les maux, qui compatit à toutes les douleurs, a béni et sanctionné cette destination invariable et sacrée.

« Quant à ce qui nous concerne, comment pourrions-nous ne pas applaudir à des lois qui cimentent de plus en plus l'union du troupeau et des pasteurs? et voilà, nous le protestons solennellement, le seul bien dont nous soyons jaloux, l'attachement et l'affection de nos paroissiens; que, comme ils sont l'objet de notre sollicitude et de notre tendresse, rien ne puisse non plus nous enlever leur confiance et leur amour.

« Nous nous unissons à la déclaration qu'a faite à la tribune, le 14 du présent mois, M. l'abbé Royer, curé de Chavannes, député de ce bailliage à l'Assemblée nationale; nous déclarons que nous applaudissons à tous les décrets de l'Assemblée, spécialement à ceux qui concernent les biens du clergé; que nous ne cesserons de prêcher dans nos églises le respect et la soumission qui leur sont dus et en donner l'exemple.

(1) « Unde clericis exuberare existimas rerum affluentiam, vestium splendorem, mensarum luxuriam, congeriem vasorum argenteorum aureorum, nisi de bonis Ecclesiae? Inde est, quod illa pauper et inops et nuda relinquitur, facio miseranda, inculta, hispida; propter quod non est hodie Ecclesiam ornare, sed spoliare, non est custodire, sed perdere. » BERNARD.

(1) Suppression du chapitre de Gigny; union des revenus aux chapitres de femmes de Lons-le-Saulnier et de Migette.

(2) Le parlement de Besançon a reçu 28,000 livres d'espèces pour l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes de la réunion.

« **Fait à Vosbles, ce trente avril mil sept cent quatre-vingt-dix.**

« Signé : CHAMPION, curé de Vosbles; GUINDRE, curé d'Arinthes; GUY, curé de Charnod; VIDAS, vicaire en chef de Valfin; MERMET, curé de Genod; PERRIN, curé de Saint-Hymetière; MANDRILLON, vicaire; FAUCHON, curé de Vescles; WAILLE, curé de Condes; NICOD, curé de Coisia; WAILLE, vicaire; GOIJON, prêtre; LÉGER, prêtre-vicaire; MEISSIAS, curé de Ceffia; BOUQUEROD, vicaire en chef à la Tour-de-Dramelay.

« Nous, soussignés, prêtres, curés et familiers d'Orgelet, sommes et serons toujours soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés et acceptés par le roi.

« Signé : PAPILLON le jeune, prêtre; CHARNAL, vicaire perpétuel; J.-B. OISELET, prêtre; GUERRE, prêtre; C.-B. VAILLANT, prêtre; MONNOYEUR, prêtre; DARBON, prêtre; CHARNAL cadet, prêtre; PAPILLON aîné, prêtre; CLERC, prêtre; MARÉCHAL, chapelain.

« Je soussigné, suis et serai toujours soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi.

« Signé : POIMBEUF, curé de la Boissière; MASSON, curé de Chatonay; GOY, curé de Savignan; FLAMIN, curé de Léguin. »

M. le Président annonce que la séance sera ouverte demain matin à neuf heures.
La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du mercredi 12 mai 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

MM. les secrétaires donnent lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier.

Après quelques observations qui n'ont pas de suite, les procès-verbaux sont adoptés.

M. l'abbé Gouttes, membre du comité des finances, propose, au nom de ce comité, un décret destiné à pourvoir à l'entretien et aux réparations de l'église Sainte-Croix d'Orléans.

Ce décret est mis aux voix et adopté dans la teneur qui suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « La somme de trois cent treize mille livres, provenant des fonds qui avaient été destinés à l'entretien et aux réparations de l'église d'Orléans, sera remise incessamment entre les mains du receveur de la municipalité de ladite ville, à la charge par elle de donner aux dépositaires actuels de ladite somme, ainsi qu'à ses cautions, bonne et suffisante décharge.

Art. 2. « Ladite municipalité affectera au remboursement dudit capital ses biens patrimoniaux, et spécialement les rentes à elle appartenant sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, jusqu'à concurrence de ce qu'elle peut avoir actuellement de libre sur lesdites rentes.

Art. 3. « Au fur et à mesure que l'emploi de ladite somme devra être fait suivant sa première destination, la municipalité sera prévenue quelque temps à l'avance, savoir : quinze jours pour la somme de cinq mille livres et au-dessous, un mois pour celle de cinq mille jusqu'à dix, deux mois depuis dix jusqu'à vingt mille, et dans la même progression, jusqu'à la somme de cinquante mille livres; depuis cinquante jusqu'à cent, six mois; depuis cent jusqu'à deux cents, neuf mois; et enfin, depuis cette dernière somme jusqu'à la totalité, un an.

Art. 4. « Les comptes de la municipalité, pour ce qui concerne ledit emprunt, et tout ce qui peut y être relatif, seront soumis à l'examen, surveillance et inspection des directoires du département et du district. »

M. de Monspey, député du Beaujolais, demande la permission de s'absenter pour rétablir sa santé; cette demande n'éprouve aucune opposition.

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, entretient l'Assemblée de *difficultés relatives à la municipalité de Mauriac, en Auvergne*. Quelques personnes fâchées de ne pas avoir obtenu les suffrages de leurs concitoyens, ont protesté contre les nominations faites qui, selon elles, ne seraient pas régulières. Le comité de Constitution, saisi de la question, pense au contraire que les nominations doivent être maintenues; il propose un décret dans ce sens.

M. Armand, député de Saint-Flour, entre dans quelques détails qui corroborent l'avis du comité de Constitution.

Le projet de décret n'étant pas contesté, est mis aux voix et adopté comme suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète que la municipalité de Mauriac en haute Auvergne, formée le 2 février dernier, a été régulièrement élue; elle ordonne à tous les citoyens de la reconnaître, leur fait défense d'apporter aucun obstacle à l'exercice de ses fonctions, recommande aux habitants de Mauriac l'esprit d'union et de paix. »

M. Darnaudat, député du Béarn, demande que l'Assemblée se prononce sur une difficulté existant dans cette province.

L'Assemblée décide que cette affaire sera rapportée dans la séance de ce soir.

M. l'abbé Colaud de la Salcette, secrétaire, donne lecture de la liste des décrets sanctionnés ou acceptés par le roi à laquelle est jointe une proclamation de Sa Majesté relative à des désordres commis dans plusieurs assemblées primaires.

« Le roi a donné sa sanction ou son acceptation :

« 1^o Au décret de l'Assemblée nationale, du 3 de ce mois, concernant les droits seigneuriaux rachetables;

« 2^o Au décret du 4, relatif aux assemblées provoquées par des écrits incendiaires en la ville de Toulouse;

1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.